



INFORMATION

REGLEMENT DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Table des matières :

1. Principes fondamentaux
2. Composition de la Conférence internationale
3. Ordre du jour provisoire de la Conférence
4. Débats et documents
5. Amendements aux Statuts et au Règlement
6. Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

1. Principes fondamentaux

- ⇒ Les Principes fondamentaux, à savoir les principes d'Humanité, Impartialité, Neutralité, Indépendance, Volontariat, Unité, Universalité sont définis dans le **préambule des Statuts** du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- ⇒ Les Etats respectent en tout temps l'adhésion de toutes les composantes du Mouvement aux Principes fondamentaux¹.
- ⇒ La Conférence internationale contribue à l'unité du Mouvement ainsi qu'à la réalisation de sa mission dans le strict respect des Principes fondamentaux².
- ⇒ Tous les participants à la Conférence internationale doivent respecter les Principes fondamentaux et tous les documents soumis doivent leur être conformes³ (...).

¹ Statuts, art. 2, al. 4

² Statuts, art. 10, al. 1

³ Statuts, art. 11, al. 4

2. Composition de la Conférence internationale

Membres

- ⇒ Les membres de la Conférence internationale sont les délégations des Sociétés nationales [de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge], du Comité international [de la Croix-Rouge] (CICR), de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et des Etats parties aux Conventions de Genève⁴.
- ⇒ Une délégation ne peut se faire représenter ni par une autre délégation, ni par un membre d'une autre délégation⁵.

Observateurs, invités et organisations invitées

- ⇒ Outre les membres de droit de la Conférence internationale, les observateurs (...) peuvent suivre les séances de la Conférence⁶ (...).
- ⇒ La Commission permanente dresse par consensus la liste des observateurs⁷ (...).
- ⇒ L'organisation hôte peut convier des invités aux cérémonies d'ouverture et de clôture et, sur décision de la Commission permanente ou du Bureau de la Conférence, à toute autre manifestation⁸.

3. Ordre du jour de la Conférence

- ⇒ La Commission permanente veille à la préparation de la Conférence internationale à venir et à cette fin en prépare l'ordre du jour provisoire et le soumet au Conseil [des Délégués]⁹.
- ⇒ Les observations, modifications ou adjonctions relatives à l'ordre du jour provisoire doivent parvenir à la Commission permanente au moins soixante jours avant l'ouverture de la Conférence, sauf si la Commission permanente ne convient d'une date plus tardive¹⁰.
- ⇒ Lorsqu'il se réunit avant l'ouverture de la Conférence internationale, le Conseil [des Délégués] adopte l'ordre du jour provisoire de la Conférence¹¹ **[En 2003, Le Conseil des Délégués se tiendra du 30 novembre au 2 décembre].**

⁴ Statuts, art. 9, al. 1

⁵ Statuts, art. 9, al. 4

⁶ Statuts, art. 11, al. 5

⁷ Statuts, art. 18, al. 1 d)

⁸ Règlement, art. 10

⁹ Statuts, art. 18, al. 1 c)

¹⁰ Règlement, art. 6, al. 2

¹¹ Statuts, art. 14, al. 2 b)

4. Débats et documents

Controverses politiques

- ⇒ Tous les participants à la Conférence internationale doivent respecter les Principes fondamentaux et tous les documents soumis doivent leur être conformes. Pour que les débats de la Conférence internationale suscitent la confiance de tous, le président et tout autre responsable élu chargé de la conduite des travaux veilleront à ce que, à aucun moment, un orateur ne s'engage dans des controverses d'ordre politique, racial religieux ou idéologique. Le Bureau de la Conférence internationale, tel qu'il est défini dans le Règlement, appliquera la même règle aux documents avant d'en autoriser la distribution¹².

Documents officiels de travail

- ⇒ Les documents [officiels de travail] sont adressés, avec l'approbation de la Commission permanente, aux membres et aux observateurs (...) par le CICR et la Fédération internationale quarante-cinq jours au moins avant l'ouverture de la Conférence¹³.

Consensus et votes

- ⇒ La Conférence internationale s'efforce d'adopter ses résolutions par consensus, tel qu'il est défini dans le Règlement. En l'absence de consensus, un vote est organisé conformément au Règlement¹⁴.
- ⇒ Le consensus s'entend de l'absence de toute objection exprimée par une délégation et présentée par elle comme constituant un obstacle à l'adoption de la résolution en question¹⁵ (...).
- ⇒ Le vote d'une délégation est exprimé par son chef ou par le délégué qu'il a désigné pour le remplacer¹⁶ (...).

Temps de parole

- ⇒ La Commission permanente a décidé de recommander au président de la Conférence internationale de limiter le temps de parole aux délégations comme suit :
 - **cinq minutes pour les débats généraux en séance plénière ;**
 - **trois minutes pour les débats en Commissions** (les délégations peuvent prendre la parole à la discrétion du président de la Commission et si le temps le permet).

Langues de travail et langues officielles

- ⇒ Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, l'espagnol et le français. Les langues de travail font l'objet d'une interprétation simultanée et sont les seules langues utilisées pour l'élaboration des documents se rapportant aux points de l'ordre du jour. Tout délégué utilisant une langue officielle qui n'est pas une langue de travail pourvoit à son interprétation dans l'une des langues de travail¹⁷.

¹² Statuts art. 11, al. 4

¹³ Règlement, art. 7, 2^e phrase

¹⁴ Statuts, art. 11, al. 7

¹⁵ Règlement, art. 19, al. 1, 1^{ère} phrase

¹⁶ Règlement, art. 20, para 2

¹⁷ Règlement, art. 12, al. 2

- ⇒ Les langues officielles de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les langues officielles peuvent être utilisées dans les débats sans autorisation préalable du président. Tout délégué souhaitant s'exprimer dans une langue autre qu'une langue officielle doit obtenir l'autorisation préalable du président¹⁸.

5. Amendements aux Statuts et au Règlement

- ⇒ Toute proposition d'amender les présents Statuts ou le Règlement doit figurer à l'ordre du jour de la Conférence internationale et son texte en être adressé à tous les membres de la Conférence au moins six mois à l'avance. Pour être adopté, tout amendement requiert une majorité des deux tiers des membres présents et votant de la Conférence, après que le Comité international et la Fédération internationale auront exposé leur avis à la Conférence internationale¹⁹.

6. La Commission permanente de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Définition et attributions

- ⇒ La Commission permanente (...) est le mandataire de la Conférence internationale (...) ²⁰.
- ⇒ La Commission permanente²¹ :
- veille à la préparation de la Conférence internationale à venir (...)
 - statue, entre deux Conférences internationales et sous réserve d'une décision définitive de la Conférence, sur tout différend qui pourrait surgir quant à l'interprétation et à l'application des (...) Statuts et du Règlement;
 - encourage l'harmonie dans les actions du Mouvement, et, à cette fin, la coordination entre ses composantes;
 - s'attache à favoriser la mise en œuvre des résolutions de la Conférence internationale;
 - examine à ces fins les questions qui concernent le Mouvement dans son ensemble;
 - veille à la préparation du Conseil [des Délégués] (...);
 - attribue la médaille Henry-Dunant;
 - (...) prend les mesures exigées par les circonstances, à condition que l'indépendance et l'initiative de chaque composante du Mouvement, telles qu'elles sont définies dans les (...) Statuts, soient toujours rigoureusement sauvegardées.

Composition

- ⇒ La Commission permanente comprend neuf membres :
- a) cinq sont membres de Sociétés nationales différentes : ils sont élus à titre personnel par la Conférence internationale conformément à l'article 10, alinéa 4, et restent en fonction jusqu'à la clôture de la Conférence suivante ou, ultérieurement, jusqu'à la constitution formelle de la nouvelle Commission permanente;

¹⁸ Règlement, art. 12, al. 1

¹⁹ Statuts, art. 20

²⁰ Statuts, art. 16

²¹ Statuts, art. 18

- b) deux représentent le Comité international dont le président;
- c) deux représentent la Fédération internationale dont le président²².

Election

- ⇒ La Conférence internationale élit à titre personnel les membres de la Commission permanente mentionnés à l'article 17, alinéa 1 a) des Statuts; elle tient compte de leurs qualités personnelles ainsi que du principe d'une répartition géographique équitable²³. **[L'élection aura lieu le vendredi 5 décembre 2003 à partir de 8h30]**

Candidatures

- ⇒ Les candidatures à la Commission permanente sont remises sous enveloppe fermée, avec un curriculum vitae de chaque candidat, au président du Bureau, quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle l'élection doit avoir lieu **[au plus tard à 8h30 le mercredi 3 décembre 2003]**. Le Bureau fait circuler les curriculum vitae des candidats au moins vingt-quatre heures avant cette séance. Lors de leur désignation, les qualités personnelles des candidats et le principe d'une répartition géographique équitable sont pris en considération²⁴.

Procédure d'élection, scrutin secret, majorité absolue, appel nominal, candidats élus

- ⇒ La procédure d'élection pour la Commission permanente commence immédiatement après l'ouverture de la séance au cours de laquelle le vote doit avoir lieu²⁵.
- ⇒ Les membres de la Commission permanente auxquels se réfère l'article 10, alinéa 4 des Statuts sont élus au scrutin secret par les membres de la Conférence. Afin de déterminer la majorité absolue requise aux termes de l'alinéa 4, un appel nominal des membres a lieu avant le commencement du vote²⁶.
- ⇒ Au premier tour, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue. Si plus de cinq candidats obtiennent la majorité absolue, sont élus les cinq candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si moins de cinq candidats obtiennent la majorité absolue au premier tour de scrutin, un second tour est organisé; sont déclarés élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix²⁷.
- ⇒ En cas d'égalité des voix, de nouveaux tours de scrutin ont lieu jusqu'à ce qu'une majorité apparaisse en faveur de l'un des candidats à départager. Après quatre tours de scrutin, le nombre total des voix obtenues par chaque candidat au cours des quatre scrutins est déterminant. Si l'égalité persiste, il est recouru au tirage au sort²⁸.

* * * * *

Genève, le 15 octobre 2003

²² Statuts, art. 17, al. 1

²³ Statuts, art. 10, al. 4

²⁴ Règlement, art. 21, al. 1

²⁵ Règlement, art. 21, al. 2

²⁶ Règlement, art. 21, al. 3

²⁷ Règlement, art. 21, al. 4

²⁸ Règlement, art. 21, al. 5